Grands hommes et leur temps. 3169. Jules Ferry.

Numéro d'inventaire : 2001.01428
Auteur(s) : Raymond Bettembos
Ferdinand Raffin
Type de document : film fixe
Éditeur : Editions Nouvelles pour l'Enseignement (Paris)
Date de création : 1953 (vers)
Inscriptions :
• nom d'illustrateur inscrit : Raffin (Ferdinand)
Description : Film fixe dans boite carton carrée de couleur bordeaux , étiquette blanche imprimée à l'encre bleue; sans notice imprimée. Film imprimé sur pellicule Kodak.
Notes : Editeur E.N.E., Paris, rue de Rennes. Collection "Histoire de France" réalisée sous la direction pédagogique de Raymond Bettembos. Série: "les grands hommes et leur temps". Film n°3169. Précéde ou remplace le N° 3114 dans la même collection. Niveau: classes primaires. 29 vues.
Mots-clés : Diapositives et films fixes, vues sur verre pour projection lumineuse
Histoire et mythologie
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Mention d'illustration
ill.

Décret n° 76-1303 du 28 décembre 1976

(Premier ministre, Education, Santé)

(Vu Code du Travail ; Code de la Sécurité sociale ; Code de la Santé publique ; O. n° 59-45 du 6-1-1959 ; L. n° 71-576 du 16-7-1971 ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; L. n° 75-534 du 30-6-1975 ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; D. n° 46-2698 du 26-11-1946 ; D. n° 64-783 du 30-7-1964 ; D. n° 71-541 du 7-7-1971 ; D. n° 75-1166 du 15-12-1975 ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 ; D. n° 76-1301 du 28-12-1976 ; D. n° 76-1305 du 28-12-1976 ; Avis du Conseil de l'enseignement général et technique ; Avis du Conseil supérieur de l'Education nationale)

Objet : **Organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges.**

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la scolarité obligatoire, les collèges dispensent à tous les élèves ayant suivi leur formation primaire une formation secondaire à caractère général, y compris dans ses aspects préprofessionnels. Ils sont ouverts indifféremment aux élèves des deux sexes.

ART. 2. — L'enseignement dans les collèges est organisé sur quatre niveaux successifs ; il s'étend pour chacun d'entre eux sur une année scolaire. Il permet aux élèves de recevoir sur les mêmes bases une formation secondaire et prépare les choix scolaires et professionnels ultérieurs.

Les deux premiers niveaux constituent le cycle d'observation. L'enseignement commun qui y est dispensé consolide et complète la formation primaire et donne les premiers éléments de la formation secondaire.

Les deux niveaux suivants constituent le cycle d'orientation. L'enseignement qui y est dispensé porte, pour une part, sur les mêmes domaines que le cycle d'observation, pour une autre part, sur des disciplines ou activités complémentaires optionnelles, qui constituent des éléments de diversification liés aux capacités et aux intérêts des élèves ; ces derniers doivent en choisir une au minimum.

L'une au moins des options ainsi offertes est constituée par des activités à caractère préprofessionnel. Les options offertes dans les classes préparatoires rattachées aux établissements de formation professionnelle sont exclusivement de caractère préprofessionnel ; les activités relevant de l'éducation manuelle et technique pourront être adaptées en conséquence.

ART. 3. — En fonction des finalités et des principes énoncés aux articles premier et 4 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, le ministre de l'Education définit les objectifs généraux de la scolarité dans les collèges et les objectifs qui en découlent pour chaque cycle dans chaque domaine de formation.

Il arrête les horaires et détermine les contenus, en précisant par niveau les connaissances et les capacités qui doivent être acquises progressivement par les élèves.

ART. 4. — Les élèves sont inscrits dans un collège par le chef d'établissement à la demande de la famille, suivant les dispositions réglementaires relatives à la carte scolaire.

ART. 5. — Les chefs d'établissement et les inspecteurs des écoles primaires, dans chacune des circonscriptions relevant de ces derniers, organisent conjointement un échange d'informations entre les professeurs enseignant au premier niveau des collèges et les maîtres enseignant au dernier niveau des écoles.

ART. 6. — Dans les collèges, les élèves sont répartis, sans distinction, en classes constituées pour l'année scolaire.

Des groupes peuvent réunir des élèves d'une ou plusieurs classes, ou être constitués indépendamment de l'organisation par classes.

Des aménagements pédagogiques peuvent être prévus, à titre exceptionnel, au bénéfice de certains élèves désignés par le chef d'établissement sur proposition du conseil des professeurs et après consultation des familles concernées. La situation de ces élèves fait l'objet d'un examen trimestriel par le conseil des professeurs.

ART. 7. — Durant les deux cycles de la formation secondaire assurée dans les collèges, des actions de soutien et des activités d'approfondissement sont organisées à l'intention des élèves susceptibles d'en tirer bénéfice.

Des arrêtés du ministre de l'Education précisent les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Un même élève peut bénéficier d'actions de soutien et participer à des activités d'approfondissement pour des enseignements différents.

ART. 9. — L'admission d'un élève dans un lycée résulte :

— de la décision d'orientation vers l'une des quatre formations secondaires dispensées dans les lycées, dont il a fait l'objet dans les conditions fixées par l'article 19 du décret susvisé relatif à l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges ;

— de l'affectation à cet établissement, prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education, sur proposition d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté du ministre de l'Education ; cette affectation précise, le cas échéant, la spécialité professionnelle dans la formation concernée ;

— de l'inscription réalisée par le chef d'établissement à la demande de la famille ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

La décision d'affectation est élaborée après examen du dossier de l'élève et des vœux exprimés par la famille ou l'élève lui-même s'il est majeur. En cas de désaccord, la famille ou l'élève s'il est majeur peut saisir le directeur des services départementaux de l'Education d'une demande de révision motivée. Après un nouvel examen du dossier, éventuellement complété par un entretien de l'élève avec un ou plusieurs enseignants désignés par le directeur des services départementaux de l'Education, celui-ci statue définitivement.

Le changement d'établissement en cours de scolarité sans changement d'orientation est autorisé par le directeur des services départementaux de l'Education dont relève l'établissement d'accueil et donne lieu à une nouvelle inscription dans celui-ci.

Tout enseignement et toute spécialité professionnelle d'un lycée, sous réserve des dispositions du Code du Travail, sont accessibles aux élèves des deux sexes.